

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÈTES

ARRÊTE

N° : 18-0516

OBJET : MODIFICATION N°1 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DES MONTS DU LYONNAIS

Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.143-33 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° D 29-2016 du comité syndical du Syndicat mixte du SCOT des Monts du Lyonnais en date du 11/10/2016 relative à l'approbation du SCoT,

Considérant le besoin de modifier le SCoT pour tenir compte des évolutions de périmètre et procéder à quelques ajustements,

ARRETE

Préambule :

Les évolutions des périmètres intercommunaux en 2017 et 2018 ont eu des impacts sur le périmètre d'application du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Monts du Lyonnais, schéma qui est désormais porté par la Communauté de Communes.

Par ailleurs, les débuts de la mise en œuvre du SCoT ont soulevé quelques besoins d'évolutions du schéma.

ARTICLE 1 : Objet de la modification n°1 du SCoT

Cette procédure a plusieurs objectifs :

1. Disposer au plus tôt d'un SCoT applicable sur l'ensemble de son périmètre (32 communes, dont 25 du département du Rhône et 7 du département de la Loire). Actuellement, le SCoT n'est en effet plus applicable que sur 24 communes rhodaniennes parmi les 34 de son approbation. Il convient ainsi de :
 - a. Réintégrer les 7 communes ligériennes : Châtelus, Chevrières, Grammond, Maringes, Saint Denis sur Coise, Viricelles et Virigneux
 - b. Introduire la commune rhodanienne de Sainte Catherine dans le schéma des Monts du Lyonnais.

Cette extension de périmètre est cadastrée par l'article L.143-10 du code de l'urbanisme.

La modification portera ainsi sur :

- Un complément au rapport de présentation pour ajouter des éléments de diagnostic relatifs à la commune de Sainte Catherine ;
 - La mise à jour des cartographies du PADD ;
 - La mise à jour des objectifs chiffrés du DOO, conformément à l'article L.141-12 du code précité, ainsi que d'autres prescriptions et recommandations de ce document.
2. Ajuster quelques points du document opposable. Ces évolutions sont rendues nécessaires par l'évolution de projets et ont été détectées au cours du début de mise en œuvre du schéma. Il s'agira notamment :
 - a. D'étudier la possibilité de déplacer un secteur commercial d'implantation périphérique sur la commune de Saint Laurent de Chamousset (sur une autre zone d'activité existante),



- b. D'analyser les précisions pouvant être apportées à certaines orientations prescriptives ou à des recommandations,
- c. D'en profiter pour corriger quelques erreurs matérielles.

Ces ajustements, qui porteront sur le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) conformément à l'article L.141-17 du code de l'urbanisme et sur le document d'orientation et d'objectifs (DOO) conformément à l'article L.141-16 du code précité, s'inscrivent dans le cadre défini aux articles L.143-32 et L.143-34 du code précité.

ARTICLE 2 : Organisation de la procédure

Il est précisé qu'un échange a eu lieu au préalable avec les services de l'Etat (représentants des Directions Départementales des Territoires de la Loire et du Rhône) afin de définir ensemble les grands items à faire évoluer et de déterminer le type de procédure adaptée à l'évolution recherchée du SCoT.

Considérant les objectifs poursuivis, et étant entendu qu'aucune évolution de fond ne sera apportée aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), il est nécessaire de procéder à une modification de droit commun.

Cette procédure sera réalisée conformément aux dispositions des articles L.143-33 à 36, R.143-5, R.143-14 et 15 du code de l'urbanisme et devrait durer entre 1 an et 1 an et demi.

Le travail de reprise du contenu du SCoT sera réalisé pour partie en interne (texte) et pour partie en externe (cartographie).

ARTICLE 3 : Notification et avis

Le présent arrêté ainsi que le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme, notamment au Représentant de l'État.

ARTICLE 4 : Enquête publique – Désignation d'un commissaire enquêteur

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du SCoT après désignation d'un commissaire-enquêteur par le Président du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Approbation future

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, le cas échéant amendé suite aux observations des personnes publiques associées, du public et du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 : Affichage et publication

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais, Château de Pluvy 69590 POMEYS.

Fait à POMEYS, le 29/05/2018.

Pour Extrait Conforme
Le Président,
Régis CHAMBE

